



Mairie de La Jarrie
63, place de la Mairie
17220 LA JARRIE

dossier n° DP 017 194 26 00068

date de dépôt : 02-07-2026
demandeurs : VANDEBEULQUE Frederic - POIRRIER Frédérique
projet : PERGOLA BOIS AVEC PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES
adresse terrain : 26, rue du Chemin Vert
17220 LA JARRIE
destination : Habitation
sous-destination : Logement
avis de dépôt affiché en mairie à compter du : 02-07-2026

ARRÊTÉ

D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA JARRIE

Le maire de La Jarrie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4, L.421-6, R.421-9 et suivants, R.423-1 et suivants, R.424-1 et suivants, ainsi que l'article R.111-27,

Vu sa modification par une procédure simplifiée approuvée le 4 mars 2021, sa mise à jour le 29 avril 2022, sa révision allégée n°1, sa modification de droit commun n°1, sa mise à jour n°2 en date du 06 juillet 2023 ainsi que ses deux mises en compatibilité par déclaration de projet n°1 et 2, sa mise à jour n°3 en date du 14 mars 2024, puis sa modification simplifiée n°2, sa mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 et sa dernière mise à jour n°4 le 19 décembre 2024, puis sa modification n°2 et sa mise à jour n°5 le 29 janvier 2026 ainsi sa mise en compatibilité par déclaration de projet n°4 et sa mise à jour n°6 le 5 mars 2026,

Vu la déclaration préalable n° DP 017 194 26 00068, déposée le 2 juillet 2026 par Monsieur Frédéric VANDEBEULQUE et Madame Frédérique POIRRIER, enregistrée en mairie le 02 juillet 2026, portant sur la création d'une pergola et l'installation de panneaux photovoltaïques sur un terrain situé 26, rue du Chemin Vert à La Jarrie (17220),

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Charente-Maritime en date du 15 juillet 2026 précisant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique et n'est ainsi pas soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, mais indiquant que le projet, en l'état, porte atteinte au caractère des lieux et à la qualité de l'environnement urbain et paysager, en raison de la création d'une pergola intégralement couverte de panneaux photovoltaïques visible depuis l'espace public,

Considérant l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme et l'article 1.6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal selon lequel *"le projet peut être refusé, [...] si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales"*,

Considérant que le projet consiste en la création d'une pergola implantée en façade sur rue dont la couverture serait intégralement constituée de panneaux photovoltaïques,

Considérant que l'implantation de cette structure, fortement visible depuis l'espace public, génère un impact visuel important qui est de nature, par son implantation en façade sur rue et par la couverture intégrale de la pergola par des panneaux photovoltaïques, à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants et à compromettre son insertion dans l'environnement urbain,

Considérant que l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine relève que l'habitation dispose déjà de panneaux photovoltaïques en toiture et recommande que toute nouvelle installation soit implantée de manière à ne pas être visible depuis l'espace public afin de garantir une meilleure insertion dans son environnement,

Considérant que, par son implantation et son traitement architectural, le projet ne s'intègre pas harmonieusement dans le tissu urbain environnant et méconnaît les dispositions du règlement du PLUi relatives à l'aspect extérieur des constructions et à leur insertion dans leur environnement, ainsi que les dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Article 2

L'opposition est motivée par le fait que le projet méconnaît les dispositions de l'article 1.6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ainsi que celles de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme.

En effet, la création d'une pergola implantée en façade sur rue, dont la couverture est intégralement constituée de panneaux photovoltaïques, présente un impact visuel important depuis l'espace public. Cette implantation, alors que la construction est déjà équipée de panneaux photovoltaïques en toiture, ne permet pas une insertion harmonieuse dans son environnement et porte atteinte au caractère des lieux avoisinants ainsi qu'à la qualité du paysage urbain.

Article 3

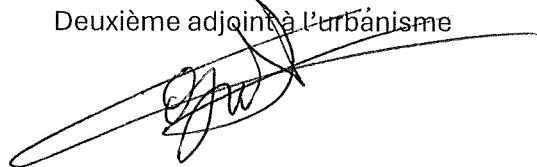
Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité de la Préfecture de Charente-Maritime, accompagné du dossier complet ci-rapportant, en date du **31 JUL. 2026**

À La Jarrie, le **31 JUL. 2026**

Pour le maire empêché et par délégation

Anthony ORGERIT

Deuxième adjoint à l'urbanisme



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).